

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/25/2020203029/justel>

Dossier numéro : 2020-06-25/14

Titre

25 JUIN 2020. - Arrêté ministériel portant exécution de l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juin 2020 relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2020

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 17-07-2020 page : 54256

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Les équipements admis par véhicule, le montant maximum accepté par équipement ainsi que le montant de la prime, s'établissent comme suit :

Equipements visés	Coût max de l'investissement	Taux d'aide
Déфлекteur de toit	1.700 €	30 %
Jupes latérales tracteur	2.000 €	30 %
Jupes latérales remorque	3.500 €	30 %
Déфлекteur de culot	1.000 €	30 %
Boîte de vitesse automatisée	2.600 €	30 %
Système automatique de pression des pneus	1.300 €	30 %
Système qui évalue le style de conduite en temps réel et donne une série de conseils visant à réduire la consommation (abonnement - prix/an)	1.700 €	30 %
Système de navigation intelligent et d'assistance à la conduite	3.000 €	30 %
Phares à LED	1.000 €	30 %
Système de réduction de la charge à l'essieu	700 €	30 %
Unité frigorifique réduisant l'impact écologique	10.000 €	30 %
Dolly pour écocombis	20.000 €	30 %
Coating plancher	1.700 €	30 %
Transpalette silencieux alimenté électriquement	1.600 €	30 %
Pneumatiques étiquetés de classe d'efficacité en carburant A ou B telle que définie par le règlement (CE) n°1222/2009 du 25 novembre 2009. - Maximum 8 pneumatiques par véhicule - Maximum 500 € par pneumatique	4.000 €	30 %